Ottawa, le 27 mai 2004

AVIS DES DOUANES N-574

Initiative relative à l'information préalable sur les expéditions commerciales – Déclaration électronique du fret et des moyens de transport pour les secteurs aérien et ferroviaire et les expéditions maritimes chargées aux États-Unis

- 1. Cet avis vise à annoncer la mise en œuvre de la prochaine phase de l'initiative relative à l'information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC), prévue pour le 9 mai 2005, et d'en indiquer les exigences.
- 2. À compter de cette date, il faudra transmettre par voie électronique, dans les délais prévus, les données sur le fret et le moyen de transport des marchandises importées ou en transit et du fret restant à bord (FRAB), pour les secteurs susmentionnés. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pourra ainsi mieux évaluer les risques que présentent pour la santé et la sécurité les expéditions arrivant au Canada.
- 3. Dans cette phase de l'IPEC, il ne sera plus nécessaire de présenter des documents sur support papier à l'égard des déclarations de fret primaire et des moyens de transport pour les importations et les expéditions en transit. Les procédures relatives à la déclaration du fret secondaire ne changeront pas.
- 4. Dans le cadre de l'IPEC, on prévoit que le système d'échange de données informatisé (EDI) sera élargi, afin de permettre la saisie des données sur le moyen de transport exigées par Transports Canada et la Garde côtière canadienne pour le secteur maritime, et Citoyenneté et Immigration Canada pour le secteur maritime et ferroviaire. De plus, le système permettra de transmettre par voie électronique des renseignements concernant l'arrimage du navire (données sur le plan des baies).
- 5. Les exigences et le calendrier de mise en œuvre relatifs à la transmission électronique préalable obligatoire des données sur le fret et le moyen de transport, pour le secteur routier, et des données secondaires sur le fret, pour tous les secteurs, ainsi que la transmission électronique obligatoire des données sur la mainlevée, pour tous les secteurs, seront annoncés dans un prochain Avis des douanes.

Exigences pour les secteurs aérien et ferroviaire

- 6. Les transporteurs aériens et ferroviaires devront transmettre les données sur le fret et le moyen de transport conformément au Document énonçant les conditions de participation (DCP) prévu à cette fin. Les données électroniques du transitaire seront exigées seulement à compter d'une prochaine phase de l'IPEC.
- 7. Pour le secteur aérien, les données sur le fret et le moyen de transport devront être transmises par voie électronique à l'ASFC au moins quatre heures avant l'arrivée de l'aéronef à l'aéroport canadien, ou au décollage dans le cas des vols de moins de quatre heures.
- 8. Pour le secteur ferroviaire, les données sur le fret et le moyen de transport devront être transmises par voie électronique à l'ASFC au moins deux heures avant l'arrivée du train au Canada. Cela comprend les données sur l'équipement vide.
- 9. L'ASFC créera des formats de messages électroniques au moyen du protocole EDIFACT pour les transporteurs aériens, et mettra à jour les formats de messages électroniques au moyen du protocole ANSI pour les transporteurs ferroviaires.
- 10. Dès qu'elle recevra une transmission qui répond aux règles d'édition du système, l'ASFC enverra un accusé de réception. Si la transmission ne satisfait pas aux règles d'édition, l'ASFC enverra un message de rejet de la validation.
- 11. Si le transporteur reçoit un message de rejet de la validation, il doit immédiatement corriger les données sur le fret et le moyen de transport et les soumettre de nouveau, avant l'arrivée au Canada.
- 12. Les conteneurs et les expéditions peuvent être retenus au premier point d'intervention opérationnel à des fins d'obtention de renseignements supplémentaires ou d'examen.

Exigences pour les expéditions maritimes chargées aux États-Unis

13. L'exemption relative aux exigences de l'IPEC, dont il est question dans les avis des douanes N-542 et N-565, à l'endroit des expéditions maritimes chargées aux États-Unis, sera abolie le 9 mai 2005. À partir de cette date, les



transporteurs devront transmettre les données sur le fret et le moyen de transport des expéditions chargées aux États-Unis conformément au Document énonçant les conditions de participation (DCP) prévu à cette fin. Les transitaires pourront aussi communiquer certaines données sur le fret à l'ASFC par voie électronique.

- 14. Pour les expéditions maritimes chargées aux États-Unis, les données sur le fret et le moyen de transport devront être transmises par voie électronique à l'ASFC au moins 24 heures avant l'arrivée du navire au premier port canadien. Si le voyage dure moins de 24 heures, les données devront être transmises au moment du départ.
- 15. Les transporteurs et les transitaires du secteur maritime peuvent déjà se servir des formats de messages électroniques utilisant les protocoles ANSI et EDIFACT.
- 16. Dès qu'elle recevra une transmission qui répond aux règles d'édition du système, l'ASFC enverra un accusé de réception. Si la transmission ne satisfait pas aux règles d'édition, l'ASFC en enverra un message de rejet de la validation.
- 17. Si le transporteur ou le transitaire reçoit un message de rejet de la validation, il doit corriger immédiatement les données sur le fret et le moyen de transport et les soumettre de nouveau, avant l'arrivée au Canada.
- 18. Les conteneurs et les expéditions peuvent être retenus au premier port d'arrivée à des fins d'obtention de renseignements supplémentaires ou d'examen. L'ASFC peut envoyer le message « Ne pas décharger » en attendant la communication d'autres données ou le règlement de questions relatives à la santé ou à la sécurité.

Autres renseignements

19. Si le transporteur ou le transitaire ne peut pas transmettre les renseignements par voie électronique, il doit prendre les dispositions nécessaires afin que ces derniers soient transmis électroniquement à l'ASFC par un tiers.

- 20. Les corrections à apportées aux données de fret devraient être effectuées par voie électronique aussitôt qu'elles sont connues et jusqu'à ce que la responsabilité du paiement des droits sur les marchandises ait été transférée du transporteur. Lorsque la responsabilité est transférée, toute correction ultérieure doit être apportée sur papier auprès de l'ASFC.
- 21. Tout défaut de se conformer aux exigences relatives à l'avis préalable en vertu de l'IPEC pourrait entraîner l'application de pénalités et de sanctions en vertu de la *Loi sur les douanes*.
- 22. Le Document énonçant les conditions de participation sera publié avant la mise en œuvre de la phase en question. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec :

Gestionnaire

Unité du commerce électronique Édifice Sir Richard Scott, 15^e étage 191, avenue Laurier Ouest Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone: 1 (888) 957-7224

23. Envoyez vos demandes de renseignements et observations par écrit sur l'IPEC à :

Rick Dale

Gestionnaire

Élaboration des politiques et des programmes – IPEC Division de l'information préalable sur les expéditions commerciales

Stratégie des programmes et projets importants des douanes

Agence des services frontaliers du Canada 171, rue Slater, 2^e étage Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7077 Télécopieur : (613) 957-9562

Courriel: rick.dale@ccra-adrc.gc.ca

Avis des douanes N-574 Le 27 mai 2004